

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 4

Artikel: Extrait du registre de la confrérie réformée d'Echallens
Autor: Laurent, Eugène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20983>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA CONFRÉRIE RÉFORMÉE D'ÉCHALLENS

Les Nobles et Bourgeois du Bourg d'Echallens qui font profession de la Religion Réformée Ayans recogneu dès longtemps en ça qu'il n'y avoit point d'ordre ni de reiglements Etabli dans les Assemblées qu'ils sont obligés de faire pour leurs affaires qui les concernent en leur particulier, Ont trouvé bon d'en rédiger par Escrit les reigles pour pouvoir à lavenir se conformer à Icelles.

En premier ont trouvé bon que le Secretaire de laditte Assemblée commence par la prière et par l'invocation du nom de Dieu, à ce qu'il luy plaise de vouloir permettre que tout ce qui sy traittera redonde (contribue) et réussisse à son honneur et à sa gloire et à celuy de nostre Souverain Magistrat et au proffit et Avantage de laditte Assemblée.

En second lieu ont trouvé convenable que tous ceux qui voudront estre incorporés dans ce corps promettent d'estre fidelles à Leurs Excellences des deux Illustres Etats, comme aussi de vouloir vivre et mourir dans la Religion Chrestienne et se Conformans aux Actes et ordres icy escripts et payeront à chacun deux florins six solz pour y établir quelque fonds.

En troisième lieu a esté trouvé bon que lors qu'il y aura quelque chose d'important qui puisse estre avantageux aux corps, que rien ne le pourra traiter ni conclure sans l'aveu et Consentimin de tout le Corps.

Que si toutefois il arrivoit des choses de peu d'importance ou minimas lon pourra establir six personnes choisies du corps qui pourront en délibérer entr'eux, sans bailler la peine à tout le corps de s'assembler. Lesquelles six personnes devront avoir soin des Escholes, pour voir comme Elles si font Et pour ce faire ils feront tour à tour, la visite de trois mois en trois mois affin que les Enfans soyent bien instruits en la piété et crainte du Seigneur, Catéchisés et bien Enseignés, à lire et à escrire. Cependant lesdittes six personnes ne pourront prétendre aucune récompense jusques à ce qu'il en soit autrement pourveu et affin de pouvoir faire un tant meilleur fonds pour laditte Assemblée.

Ayant pour ce esté Establis les Sieurs Jaques Louis, Jean-François Panchaud, Pierre Mayor, l'aisné, Pierre Guex, Jean-Nicolas Mayor l'aisné et Jost de Sébastien Mayor.

Et affin que ceux qui miseront de l'argent de laditte Assemblée le trouvent précisément le Lendemain de la foire de Cossonex de la Toussaint, Qu'en le Jour de l'assemblée ils seront tenus de bailler de bonnes et de bastantes Cautions, pour et à déffaut de payement dans ce jour et terme marqué, lon puisse sans autre formalité de Justice prendre des Gages d'une main et vendre de l'autre sur le champ par le moyen des fiances qui seront tenus de les aller prendre pour les exposer vendables pour argent comptant dans l'assemblée et seront en outre muletés à la faute de quatre baches.

Lorsqu'il se partagera quelque chose, les absents auront la moitié de ce que les présens retireront, aussi bien que les nouveaux introduits qui nauront aussi que la moitié Lesquels devant que de pouvoir prétendre a estre incorporés devront avoir vingt années accomplies.

Ce que tous dun commun accord promettent d'observer et d'accomplir par leur bonne foy et de ni jamais contrevenir. En se réservant qu'a mesure que les choses se présenteront

de pouvoir toujours adjouter ce qui sera cogneu estre utile et nécessaire dadjouter, car tout ce qui devant a esté ainsi conclu au dit Eschallens le premier novembre 1676.

Rolle des Bourgeois de la Religion qui ont esté incorporés dans leur compagnie.

M. Jean-Jacob Panchaud; M. le juge Panchaud; M. Jean-François Panchaud; M. Philippes Panchaud; le s^r Pierre Bezençon; le s^r Pierre Guex; le s^r Jost Mayor; le s^r Pierre Mayor l'aisné; Sébastien Mayor; Isaac Mayor; Pierre fils de Bernard Mayor; Jean-Nicola Mayor laigné Pierre Mayor son fils; Abraham Mayor; Jean-Jaques Mayor; Claude Clément; le s^r Salomon Panchaud; Pierre Jaquier; Siméon Allaz; Sebastien Jaccottet; Louis Jaccottet; Bernard Jaccottet; Jean-Nicolas Mayor fils de Sébastien; Pierre Clément; Jaques Jaccottet; Jean-Claude Mayor; Salomon Maccaud; Jean-Nicolas Jaccottet.

Le 3 novembre 1696, honn Jaques Jaquier a apporté dans l'assemblée qui est tenue a lordinaire vingt sept florins six solz qui ont été donnés par donation par feu le S^r Claudy Panchaud, justicier du dit Eschallens, aux pauvres de la Religion Réformée, qui après avoir été misés se sont montés à 30 ll dont il sera fait un fonds pour les pauvres.

Le dit jour lon est convenu avec le sieur Philippe Panchaud pour une table et un banc de noyer pour l'Escole, de laquelle on lui a promis de livrer content 12 H ainsi inscrit pour faire quelle demeure a la maison du dit régent d'Escole avec lautre banc de sapin.

Le troisième jour du mois de novembre 1691 a esté arresté par lhonorable Confrérie que tous ceux qui voitureront le dimanche hors de nécessité pressante et pour aller aux tavernes le dimanche pendant les actions seront multés pour chacun 1 h.

Le 3 de novembre 1697, le S^r Salomon Panchaud a payé

6 batz en faveur des pauvres pour avoir esté avec les allemands un jour de dimanche doubler leurs charriots avec ses chevaux.

Le 5 daoust 1701 Mons. Pierre Gabriel de Sergeat seigneur de Féchy a fait présent aux pauvres de la Religion Réformée d'un louis dor que le Magnifique et tres honoré Seigneur Baillif Egger lui a adjugé de despends Contre Monsieur Duplessis le jeune demeurant a Orbe qui est le beau-fils de M. Marrel auquel il ne faut pas manquer de le demander et de sen faire payer pour les dits pauvres.

Monsieur le juge Panchaud ayant désiré de donner a la Confrérie et aux pauvres de la Religion Réformée, une marque de son souvenir et comme de son dernier adieu, après que le sieur Jaques Louis Panchaud son fils a eu fait les charités générales, Il a encore donné en particulier pour les pauvres de la dite Religion 25 lh de laquelle somme les dits pauvres ne pourront retirer que l'intérêt du cinq pour cent sans pouvoir estre partagées au temps advenir.

Le 3 de novembre 1701 la plus grande partie du corps de la Religion Réformée sestans assemblés selon la coustume ci devant usitée a creu que puisque il se manquait cinq ou six personnes qui sous prétexte du changement de calendrier navoyent pas eu l'argent de leurs mises, pour leur éviter toute plainte, le jour de l'assemblée a esté renvoyé sans aucune conséquence ny préjudice de Lundy prochain en huit jours 14 de novembre courant mois.

Monsieur le juge Panchaud ayant désiré de donner une marque de son souvenir et comme de son dernier adieu a la Confrérie des Honorables Bourgeois de la Religion Réformée d'Eschallens, pour establir un fond et encourager d'autres a y contribuer Le sieur Jaques Louis Panchaud son fils avait donné a la dite Confrérie soixante-six florins compris vingt cinq donnés pour les pauvres, Sous ceste ré-

serve que ceste somme ne se pourra jamais au temps advenir partager, mais que si contre espérance cela arrivait la dite somme retournera et appartiendra au plus pauvre de la famille du dit Panchaud, puisquelles n'a esté baillée qua ceste condition et réservée. Fait en corps de Confrérie le 15 novembre 1702.

Monsieur Jean François Panchaud vivant ministre a Vevy, fils de feu Monsieur Bernard Panchaud vivant juge des fiefs au Baillage d'Eschallens, a baillé aux pauvres de la Religion Réformée d'Eschallens la somme de cinquante florins, qui ont été délivrés par M. le Lieutenant Panchaud son frère le 16 de novembre 1709.

Le premier jour du mois de novembre 1714 il a esté arresté de nouveau que en conformité des deux arrêts ci devant lun de 1711 et lautre de 1712 on sassemblera toujours le propre jour de la Toussaint a la dernière de la messe sonnée positivement afin que ce que lon aura a traiter se passe plus discretement et secrettement pendant que les papistes seront dans leur action.

Le premier jour du mois de novembre 1715 on a trouvé bon dordonner que pour éviter désormais les insultes et les mespris que les pauvres font quelque fois au Recteur tous ceux qui retomberont dans le cas seront non seulement privés des aumones et assistances dont ils pourront avoir besoin mais de plus chatiés et même mis au Torniquet sur le champ, sy mieux le recteur nayme différer le chatiment de ces indignes pauvres jusque a la première assemblée de la Confrérie ou il les fera convenir pour y voir régler leur chatiment.

Le 1^{er} novembre 1717 a esté ordonné que tous ceux qui laisseront soir au Temple leurs femmes dans les places des hommes pour les en priver et ceux qui entreront dans le temple devant que le curé en soit dehors, et ceux aussi qui

ne feront pas avancer et assoir leurs enfans devant pour éviter qu'ils ne badinent derrière seront, pour la faute, punis de dix sols au bénéfice de ce corps.

Le 1 novembre 1718 a été établi par le corps de Confrérie ensuite de l'ordre inscrit dans le commencement de ce livre, primo, Monsieur le Lieutenant Panchaud, le S^r Salomon Panchaud, le S^r Isaac Mayor l'ainé, le S^r Jean Nicolas Mayor, le S^r Jaques Jaquier, et le secrétaire Panchaud.

Lesquelles personnes auront non seulement le soin de ce qui leur est commis cy devant mais encore de tacher de terminer les désordres et le differens qui surviendront entre les Bourgeois de la Religion qui devront les leur faire connaitre et les prier de les finir pour éviter des scandales et des proces.

Le 24 avril 1719, l'honorable confrerie s'étant assemblée occasion de la visite de l'Eglise qui se doit faire dimanche prochain, Monsieur le Ministre Curchod nostre tres honoré seigneur Pasteur nous aurait avertis par un billet que le sieur Jean Abraham Guex vittrier d'Eschallens ne fréquentait pas les prédications ny les catéchismes non plus que les interrogations des environ de deux années, Qu'il retirait chez luy sa fille mariée avec François Brissinel d'Assens au lieu de la renvoyer auprès de son mari puisqu'il ny avait pas de divorce entr'eux et qu'il y avait des plaintes des désordres et jurements qu'elle faisait et dont elle était cause au grand scandale de tous, nous ayant de plus nostre tres honoré Seigneur Pasteur envoyé une lettre de Monsieur le Ministre Cochet cy devant Diacre dans ce lieu, par laquelle il dit avoir appris par sa servante que la femme du dit Guex avait dit a dautres personnes en venant de la Communion de Villars que sy elle avait su que Monsieur Curchod y eut administré la Sainte Cène, elle serait allée communier à Goumœns la Ville.

Sur quoy le dit sieur Guex ayant été appelé et tres serieu-

sement exorté dans l'assemblée a réparer tous ces désordres tant par une plus exacte et plus sage inspection et direction des siens que par sa conduite propre et a aller donner une satisfaction convenable la dessus a nostre dit tres honoré seigneur Pasteur afin d'arester et éviter désormais les désordres et scandales que cela peut causer soit dans le corps de l'Eglise soit son voisinage. Ce que le dit s^r Guex a fait espérer et qui a ainsi fait finir l'assemblée après plusieurs raisons avancées plus au long pour une pretendue justification.

Du 30 avril 1719.

Monsieur le Ministre Curchod nostre tres honoré seigneur Pasteur n'ayant pas eu satisfaction du s^r Jean Abram Guex et des siens suivant le résultat de la dernière assemblée qui se fit le 24 du présent mois Et ne pouvant en qualité de pasteur laisser sans correction les scandales et scandaleus obstinés Il aurait requis le corps de confrérie de luy donner acte authentique des avertissements qui ont été faits au dit Guex et de la manière qu'il y a répondu afin den tirer les secours et les usages nécessaires.

Le s^r Guex ayant paru dans l'assemblée qui sest faite expres aujourd'hui pour cela et ayant été de nouveau exorté a aller donner satisfaction a nostre tres honnoré Seigneur Pasteur sur un sujet et intention aussis chrétienne et charitable que celle qui le fait agir aussi bien que cette assemblée, après avoir le dit Guex avancé plusieurs raisons sur chaque article proposé. Il a été arrêté que lon ne pouvait refuser acte du tout a Monsieur nostre tres honoré Seigneur Pasteur Lequel acte a été dressé et lu en même temps de la manière suivante

« Spectable docte et savant Jean François Curchod tres digne pasteur de l'Eglise reformée d'Eschallens ayant averti par un billet la Confrérie de la dite Eglise que le sieur Jean Abraham Guex vittrier d'Eschallens ne fréquentait pas

les prédications ny les cathéchismes non plus que les interrogations qui se font régulièrement toutes les années, des lenviron de deux ans, sans avoir le dit Guex aucun fondement pour cela que une mauvaise obstination et le mépris qu'il fait des censures et exortations qu'il a esté obligé de lui faire a lui et a sa famille a cause de leur malversation. La dite Confrérie s'estant pour ce assemblée l'aurait envoyé kemande pour rendre raison des dites plaintes, lesquelles lui ayant été proposées le plus charitablement et le plus doucement que possible a été par un ancien au nom de tout le corps. Il a répondu que sil n'allait pas au presche a Echallens il y allait a Villars qui est de la même paroisse comme on le sait communément du moins ceux qui y vont le plus souvent. Et que le temple d'Eschallens estant fort petit il avait été obligé comme plusieurs autres (qui l'ont vu souvent) manque de place découster les catéchismes depuis les fenestres et qu'il avait été aux interrogations a Villars il y a l'environ de deux années. Sur quoy lui ayant demandé pourquoi il s'abstenait ainsi des prédications du dit Eschallens il a répondu qu'il avait ses raisons, qu'il était libre d'aller ou bon lui semblait entendre les predications, que ne pouvant pas travailler il était obligé d'aller chercher a gagner sa vie sans qu'il négligeat les prédications dans les lieux ou il se trouvait et qu'il ne laisserait pas de porter honneur et respect au dit Seigneur Pasteur. Et sur ces réponses ayant été exorté de fréquenter a l'avenir les Saintes Assemblées pour n'être pas en scandale dans le lieu il a persisté a dire qu'il ne pouvait pas vendre sa liberté. En après lui ayant été lue une lettre de Monsieur le Ministre Cochet cy devant Diacre au dit Eschallens dans laquelle le dit sgr Ministre Cochet dit qu'il avait appris par sa servante, que la femme du dit Guex avait dit a d'autres personnes en venant de la Communion de Villars, que sy elle avait su que Monsieur Curchod y eut administré la Sainte Cène elle serait allée communier a Goumœns

la Ville. Il a assuré quil n'en avait aucune connaissance que sy elle lavait dit, elle n'avait pas bien fait.

Enfin lorsqu'on lui a demandé pourquoy il retirait dans sa maison sa fille femme de Francois Brissinel d'Assens au lieu de la renvoyer aupres de son mary puisqu'il ny avait pas de divorce entr'eux, qu'il y avait des plaintes des désordres et jurements quelle y causait au grand scandale de tous. Il a répondu que comme sa fille ne pouvait pas demeurer avec son mary Il avait été obligé de la retirer chez lui puisqu'il y avait un escript signé de la main de Monsieur Lombardet Pasteur au dit Assens qui ensuite de ce signé avait été scellé du sceau de Magnifique et tres honoré Seigneur Baillif d'Eschallens sous l'approbation et confirmation de leurs Excellences Ils pouvaient se separer en attendant que le Bon Dieu les réunit et remit dans une bonne amitié conjugale l'un avec l'autre Que le dit Brissinel avait été hier chez lui dire que n'ayant pas pu justifier contre elle ce qu'on luy en avait dit, qu'elle devait retourner dans sa maison pour vivre avec luy et quainsi elle y allait retourner aujourd'huy sans faute. — Fait et ainsy passé en corps de Confrérie a Eschallens le 30 avril 1719.

Le 5 novembre 1720 le Sr Gouverneur Nathanael Mayor ayant visité les meubles que l'honorable Confrérie a fournis et remis a l'Escole entre les mains des Régents de la Religion jusques icy pour l'usage et les services des Escolliers Le dit Sr Régent Bonnet a tenu compte a avoir dans la maison de l'Escole Une table de chesne, une table de sappin, plus un banc pour cette table de sappin plus un grand banc de chesne deux grands bancs de sappin et deux autres petits bancs aussy de sappin.

Tous lesquels meubles doivent être conservés par les Régents pour pouvoir estre remis des les uns aux autres.

L'honorable Confrerie sestant assemblée en avril 1722 tant

au subject de la visite de l'Eglise qui se doit fair Dimanche prochain, qu'au subject des plaintes qui ont été faites par Monsieur le Curé et Doyen Vaubourg que quelques personnes de la Religion les avaient insultés ou méprisés dans le temps qu'ils portaient la procession alentour du temple le jour de paques dernier et que plusieurs autres se fouraient dans le Temple sans ordre, et en foule lorsque la messe était au matin, avant qu'il en fut dehors, et meme l'embarrassaient dans sa sortie de l'Eglise. La chose ayant été examinée et mise en délibération Il a esté unanimément arrêté que pour éviter a lavenir de semblables désordres et scandales contraires a une bonne union et voisinance que lon doit entretenir nécessairement entre combourgeois appelés a vivres ensemble, étant du devoir, et de la bienséance de se prévenir les uns les autres par honneur plus tot que de saigrir sans nécessité, Désormais toutes les personnes de la Religion de ce lieu et qui y habitent devront sans distinction éviter semblables insultes et mépris, et meme s'il est possible ne se trouver pas dans leurs exercices de religion ny même pres deux afin deviter mauvaise occasion et que ceux qui les iront traverser, et leur faire chose mal convenable et despectueuse seront chatiés sans mercy meme mis au Pilloris sy le cas est considerable,

Dememe aussi ceux qui syront mettre sur le cimetière avant la sortie de la messe devront payer contant et dabord 6 b au bénéfice des pauvres de la Religion pour lesquels en cas de refus le Recteur pourra avec le gouverneur sans autre formalité ny permission leur aller prendre des gages et les vendre argent content jusqu'a entière satisfaction du capital et frais Et ceux qui entreront dans le temple quand le presche sera au tard, avant la première sonnée ou qu'on entende la cloche sera puny plus sévèrement ou même mis a la vire Et chascun devra duement avertir ses gens la dessus les gouverneurs et recteurs devront aussi en rendre sachant tous

les habitans pour éviter excuse d'ignorance. — Tous les hommes dignes de foy et du corps seront obligés de rapporter les contrevenants.

Du 1^{er} de novembre 1726.

L'honorable corps de confrérie de la Religion Réformée s'estant assemblé on a baillé un escu blanc au S^r Abraham Allaz pour avoir fait un voyage a Berne pour le temple et le reste de l'argent que la Confrérie a retiré aujourd'huy consistant en 99 batz a été donné aux S^{rs} Salomon Panchaud Isaac et Joseph Mayor en considération du malheur de l'incendie qui leur arriva lundi dernier.

La Cure de Monsieur le Ministre Carey ayant eu le malheur d'être embrasée dans l'incendie arrivée à Echallens a la fin du mois d'octobre 1726 Et Leurs Excellences de Berne nos souverains Seigneurs ayant ordonné de la rebatir dans le même lieu. La Bourgeoisie d'Echallens avec la Communauté de Villars auraient été requis de faire les charrois nécessaires a ce sujet mais les catholiques s'estant deffendus et n'ayant voulu y entrer quoy que la considération du malheur devait les y porter Leurs Exses du Deux Cent ordonnèrent par mandat du 6 juin 1727 adressé aux tres honorés Seign Trésorier et Banderets Allemands que les catholiques seraient libérés des dites voitures, et que les réformés les feraient mais qu'on les déchargerait de celles qu'il faut faire dehors du Baliage pour lesquelles Leurs EE. payeraient.

Du 31 aout 1727.

Les Bourgeois d'Echallens qui composent la Confrérie de la Religion Réformée sestans assemblés en corps pour conférer entr'eux au sujet de ce qui s'estait passé à l'égard des charrois de la Cure Il a été délibéré que comme ceux d'entre les bourgeois réformés qui ont des attelages ne sauraient faire tous les charrois qu'il convient aux réformés de

faire pour la dite Cure suivant le signé de Monseigneur le Sénateur Thormann Les Bourgeois Réformés d'Echallens et de Villars qui doivent les faire en communion les feront savoir celuy qui a un attelage deux fois autant que un autre qui n'en a point et encore celuy qui sera sur le role des pauvres ou qui y a de ses enfants nen fera que le quart de ce que fera celuy qui a un attelage.

Pour les S^{rs} Salomon Panchaud, Isaac et Joseph Mayor qui ont été incendiés et qui sont obligés de batir leur maison ils ne feront pour cette année que la moitié de ce qu'ils devraient faire s'ils avaient été exems de ce malheur, mais pour l'année suivante ils feront comme les autres.

Et afin qu'il n'arrive aucune tromperie pour la grosseur et pour le nombre des chars et afin aussi que chacun fasse son tour Il sera dressé un role de tous ceux qui devront charrier Lesquels devront avoir chacun une taille ou encoche dont Henry Laubaz maitre masson aura un double afin quen voyant décharger les chars il puisse juger sils sont recevables et les marquer pour ensuite estre inscrits sur le livre des charroirs et tirer les batz ordonnés.

Chacun sera obligé da faire a son tour s'il est commandé a défaut de quoy on pourra faire charrier à ses frais ou bien s'il y en a qui ne charrient pas assez on pourra après qu'on aura fait le compte leur retenir leur part des droits de la Confrérie aconté et les donner a ceux qui auront trop fait jusques a ce que ce trop soit acquitté.

Liste des attelages d'Echallens qui sont tenus pour entiers.

1. Monsieur le Lieutenant Baillival Panchaud en a un entier.
2. le S^r Nathanael Mayor.
3. le S^r François Mayor.
4. le S^r Samuel Panchaud.
5. le S^r Jean François Jaquier.

6. le Sr Jean Pierre Panchaud.
7. Jaques Allaz.
8. Jean Mayor.
9. Isaac Mayor laigné.
10. Isaac Mayor le jeune.
11. Joseph Mayor.

Liste des attelages, qui ne sont pas entiers a Echallens.

1. Le Sr officier Jean Jaquier devra charrier six chars pr cinq.
2. Claude Clément laigné de même.
3. David Mayor, de même.
4. Pierre Clément de même.
5. Denis Mayor et Jean Pierre Mayor ne feront entre les deux qu'un char entier.
6. Jean Claude et Jean Louis Macaud de même.
7. La Nanon Mayor ou son granger pour demi-char.

Liste des attelages des habitants, réformés.

1. Abraham Gander un char entier.
2. M. Bernard de même.

Liste des attelages de Villars.

1. Le Sr Assesseur et notaire Curchod pr un char entier.
2. Le Sr Jean Louis Curchod de même.
3. Les frères Jaccaud de même.
4. Jaques Jaccaud et ses indivis de même.

Ceux de Villars qui n'ont point d'attelages et qui doivent faire la moitié d'autant que ceux qui en ont.

Jean Louis Allaz.

Jean Pierre Allaz

Liste de ceux d'Echallens qui n'ont point d'attelages et qui doivent charrier la moitié autant que ceux qui en ont.

1. Le Sr Salomon Panchaud pr la moitié d'un attelage.

2. Monsieur Jean Panchaud Lieutenant aus troupes de LL. EE. de Berne.
3. Le Sr Conseiller Jost Mayor.
4. Le Sr Conseiller et Secrétaire François Louis Panchaud.
5. Le Sr Charles Frederic Panchaud.
6. Jean David Mayor.
7. Claudy Clément.
8. Jaques Louis Mayor.
9. Gabriel Guex.
10. Gamaliel Clément.
11. Jaques Clément.
12. Claudy Allaz.
13. Abraham Allaz.
14. Jean Allaz.
15. Jean Clément.
16. Jean Abraham Guex.
17. Henry Guex.
18. François Marc Mayor.
19. Pierre Jacottet laisné

Liste de ceux qui ont des gens ou qui sont sur le role des pauvres lesquels ne doivent charrier que le quart autant que ceux qui ont des attelages.

1. Jost Macaud.
2. Jaques Macaud.
3. Jean Jacottet.
4. François Jacottet.
5. Jean Abraham Jacottet.
6. Jean Pierre Jacottet Piset.
7. Gamaliel Jacottet.
8. Isaac Jacottet.
9. Claudy Mayor.
10. Pierre Jacottet tisserand.
11. Jean François Jacottet.

*Liste des habitants réformés, qui doivent charier la moitié
d'autant que ceux qui ont des attelages.*

1. Monsieur le Chatelain Mestrezat.
2. Jaques Bermond.
3. Le S^r chirurgien Pennier.
4. le st tanneur Pierre Conte.
5. le S^r saunier Crespe.
6. Monsieur le chatelain Panchaud.

Du 5 septembre 1728.

L'honorable confrérie assemblée a l'occasion des menaces et avertissements réitérés de M. le chatelain Mestrezat pour charrier des pierres et sable pour la cure on a été obligé de miser au plus offrant pr faire ces charrois personne n'ayant voulu en faire davantage autrement et ces charrois se payeront aux frais de ceux qui n'en auront pas assez fait a qui on retiendra l'argent du four et autre avantages de confrérie et de commune jusques a satisfaction.

Du 1^{er} novembre 1735.

On a ordonné que les enfans ne devront pas aller se placer sur la galerie du temple surtout aux catéchismes sous la faute de 10 batz dont les parents seront responsables et cela afin de les engager a estre plus sages et plus attentifs et mieux catéchisés.

On a aussi estably pour avoir soin des Ecoles et des autres choses qu'il y aura a régler conjointement avec Messieurs les Ministres soit pour des faits de confrérie et qui intéressent la Religion soit pour éviter les désordres et les absences des écoles et Stes Assemblées.

1. Monsieur le Lieutenant Bval Jaques Louis Panchaud ou en son absence Monsieur le juge son fils.
2. Monsieur le chatelain Mestrezat ou en son absence Monsieur le secrétaire son fils.

3. Monsieur le chatelain Panchaud.
4. Monsieur le conseiller et assesseur F. Panchaud.
5. Le S^r Conseiller Iost Mayor.
6. Le S^r Jaques Jaquier.
7. Le S^r Jean Allaz ;

auxquels pourront estres adjoints au besoin le Gouverneur réformé avec le Recteur ou dautres selon quon le verra nécessaire.

Déclaration de la Confrérie.

Les Bourgeois Réformés d'Echallens en obéissant au mandat de sa noble Magnifique Seigneurie Baillivale du 26 courant sistant assemblés pour donner la déclaration qui leur est demandée sur le sujet de la réception a Bourgeois du sieur Jean François Penier et ses fils et après avoir réfléchy sur le fait ils ont déclaré que comme par la délibération passée en corps de communauté de 4 de ce mois la pluralité des voix a reçu le dit sieur Penier pour bourgeois d'Echallens sy on peut convenir du prix de sa réception Les dits réformés consentent toujours a cette réception pour le dit sieur Penier et ses légittimes successeurs nés et a naitre et bien loin de vouloir plaider et se joindre en cause avec ceux de Messieurs les catholiques qui y opposent ils souhaitent que lon convienne avec le dit Penier pour le prix et les conditions de la dite réception amiablement et sans proces Opposant que ceux qui voudraient l'empêcher puissent plaider aux frais de la dite Commune mais uniquement a leurs frais particuliers comme en leur a déjà déclaré en corps de communauté.

Ainsi passé et fait en lassemblée de confrairie réformée ce 28 de 1742.

Du 10 avril 1749.

On a approuvé la représentation écrite pour la présenter au seigneur Baillif occasion des scandales arrivés a la porte

du temple et par le cimetière pendant les actions des réformés et on en sollicitera les fins sans délai.

Du 1^{er} novembre 1748.

Délibéré par la Confrérie que pour ne pas laisser tomber l'Eglise de Villars chaque famille sera obligée d'envoyer les dimanches de quinze en quinze jours une personne pour le moins et meme plus sil est possible afin d'encourager Messieurs les pasteurs a faire leurs fonctions ordinaires régulièrement et on priera Messieurs les pasteurs d'engager ceux de Villars a fréquenter les actions de dévotion et de ny pas aller si tard comme ils font presque ordinairement.

Du 1^{er} novembre 1752.

Délibéré en corps de confrérie qu'a l'avenir lon ne présentera plus les semesses a Messieurs les Pasteurs lors des visites de l'Eglise.

Du 1^{er} novembre 1764.

Délibéré par la confrérie que Monsieur le Chatelain se chargerait d'écrire a Madame la veuve et hoirs de Monsieur le Conseiller Panchaud d'Ouchy tant au sujet du legs par ce dernier fait aux pauvres réformés par testament homologué en Conseil de Lausanne déjà le 14 novembre 1755 qu'a celui de M. Panchaud neveu dont on ne connaît pas encore la teneur et ensuite on sen fera payer.

Du 1^{er} novembre 1765.

Délibéré quinessamment on fera notifier a Madame la veuve et hoirs de Monsieur le Conseiller Panchaud d'Ouchy une cittance pour l'obliger a reconnaitre la dette du legs fait aux pauvres par le dit Conseiller et a en faire prompt payement vu que toutes les démarches amicales qu'on a faites jusqu'icy n'ont eu aucun effet et on a chargé Isaac Mayor de faire les instances.

Du 20 juillet 1785.

La Confrairie assemblée ensuite du décès du sieur Piot Régent de l'Ecole Réformée on a délibéré que l'on prierait respectueusement le Noble et Magnifique Seigneur Baillif Lerber de permettre de faire annoncer la vacance sur la *Feuille d'Avis de Lausanne* et faire fixer un jour pour l'examen des prétendants qui devra avoir lieu suivant l'usage en présence des préposés soit anciens de la Confrérie à quel effet Messieurs les Conseillers Penier et juge Carey le Recteur et le Secrétaire ont été commis pour faire cette demande.

Du 8 novembre 1789.

Délibéré d'inscrire exactement toutes les charités qui seront faites aux veuves qui ont des parents étrangers afin que si elles laissent du bien la confrairie puisse les retirer préalablement, de quoi chaque pauvre dans le cas sera avisé.

Eugène LAURENT, *not.*

L'ANNÉE DE LA MISÈRE EN SUISSE et plus particulièrement dans le Canton de Vaud 1816-1817.

I. — APERÇU GÉNÉRAL

Après plusieurs années d'âpres luttes, le jeune canton de Vaud avait vu le Congrès de Vienne consacrer à jamais, en 1815, son indépendance politique.

La crise qu'il avait subie et dont il sortit victorieux était à peine terminée que d'autres difficultés, d'ordre économique, cette fois, l'attendaient.

NOTE. — M. A. Corthésy, licencié ès lettres, à Lausanne, a bien voulu mettre à notre disposition, pour ce travail, les nombreuses et copieuses notes qu'il a extraites des *plumitifs* du Conseil d'Etat (1816-1817).